

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0073 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 214-1;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0073 relative à la création d'un forage d'irrigation de 60 mètres de profondeur dans la nappe de la craie à Saint-Aubin-des-Bois (28) reçue complète le 11 avril 2018;
- Vu la décision tacite, née le 16 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné;
- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage dans la nappe de la craie, sur la commune de Saint-Aubin-des-Bois (28);
- Considérant que l'opération vise à irriguer environ 109 hectares de terres agricoles, avec un débit horaire de 120 mètres cubes, et un volume maximal annuel de 100 000 mètres cubes;
- Considérant que le projet ne porte pas atteinte à la nappe du Cénomanien sous-jacente, classée en zone de répartition des eaux ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;
- Considérant que le projet relève du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant que le projet est situé en zone agricole, avec une emprise au sol très réduite (3 mètres carrés), et n'est pas concerné par des milieux présentant une sensibilité écologique significative;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur son état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à environ 11 kilomètres de distance :

- Considérant que la réalisation du projet nécessite la création de trois sondages de reconnaissance;
- Considérant que l'ensemble du projet est assujetti au respect de la norme AFNOR NF X10-999 d'août 2014, réduisant les risques d'atteinte à l'environnement liés aux travaux et ouvrages;
- Considérant, au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 16 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation de 60 mètres de profondeur dans la nappe de la craie à Saint-Aubin-des-Bois (28), enregistré sous le numéro F02418P0073, est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un forage d'irrigation de 60 mètres de profondeur dans la nappe de la craie à Saint-Aubin-des-Bois (28), enregistré sous le numéro F02418P0073, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 JUIN 2018

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et en Logement

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la πotification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

